1

(N° 91.)

Chambre des Représentants.

Séance du 23 Décembre 1848.

Crédits provisoires aux Départements de la Justice, de l'Intérieur, des Travaux publics, de la Guerre et des Finances (exercice 1849).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Dès à présent, l'on peut considérer comme certain que les Budgets des dépenses de l'exercice 1849 ne seront pas votés avant le 1er janvier prochain.

Le Gouvernement se voit donc dans la nécessité, pour assurer les services, de venir réclamer des crédits provisoires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi tendant à allouer :

1°	Au Département de la Justice, un crédit provisoire de . . . fr.		1,000,000	»
2°	—	de l'Intérieur, —	990,000	»
3°	—	des Travaux Publics, —	2,775,000	»
4°	—	de la Guerre, —	5,000,000	»
5°	—	des Finances, —	1,100,000	»
6°	Au même Département, pour les services compris au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, de		160,000	»

Les Budgets de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Guerre, ne devant, selon toute probabilité, pas être votés avant le milieu et même la fin de février, les crédits pour ces Départements sont établis à raison de deux douzièmes de leurs Budgets. Ils le sont sur le pied de un douzième pour les Ministères de la Justice et des Finances, l'examen du Budget de ces deux Départements étant terminé dans les sections.

Vu l'urgence que présente ce projet, je me permets, Messieurs, d'insister pour que vous veuillez bien en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1849, sont ouverts :

1° Au Département de la Justice, de *un million de francs*. . . . . fr.	1,000,000	»
2° Au Département de l'Intérieur, de *neuf cent quatre-vingt-dix mille francs*	990,000	»
3° Au Département des Travaux Publics, de *deux millions sept cent soixante-quinze mille francs*.	2,775,000	»
4° Au Département de la Guerre, de *cinq millions de francs*.	5,000,000	»
5° Au Département des Finances, de *un million cent mille francs*.	1,100,000	»
6° Au même Département, pour les divers services compris au Budget des Non-Valeurs et Remboursements, de *cent soixante mille francs* .	160,000	»

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1849.

Donné à Laeken, le 22 décembre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.